

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION AU SECONDAIRE

MODIFICATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES NOTES DANS LE GPI

L'article 29.1 du *Régime pédagogique* a été modifié le 7 octobre dernier pour prévoir, cette année seulement, deux bulletins à transmettre aux parents au plus tard le 22 janvier et le 10 juillet. Bon an mal an, des équipes d'enseignantes et d'enseignants se voient contraintes d'inscrire leurs notes dans le GPI plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins.

Déboulonner le mythe

Il faut savoir que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L'article 96.15 de la LIP précise que ce sont les enseignantes et enseignants qui proposent les normes et modalités d'évaluation. Or, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l'une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des profs est conforme aux encadrements légaux (*LIP, Régime pédagogique, Instruction annuelle*), la direction ne peut arbitrairement la refuser.

Prévoir du temps

Si ce n'est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d'évaluation, il serait donc tout à fait approprié de proposer d'inscrire vos résultats dans le GPI, par exemple, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date limite pour remettre le bulletin de janvier aux parents et à la fin de l'avant-dernière journée de travail des profs en juin pour le dernier bulletin. Cela vous permettrait d'avoir plus de temps pour évaluer vos élèves et compiler les résultats afin de les inscrire dans le GPI. De plus, ces dates permettraient à l'administration de l'école de traiter les données dans le GPI et de transmettre les bulletins aux parents en respectant *Régime pédagogique* tel que modifié par le ministre.

Modifier les modalités

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d'évaluation en tout temps. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants mandate ses représentants au CPEPE afin de présenter à la direction une proposition à cet effet. Le présent document propose ci-dessous, à l'intention de l'équipe syndicale, une procédure pour demander une modification aux normes et modalités d'évaluation dans votre établissement. Au verso, on vous suggère un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.

PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1) **Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants;**
- 2) **Déterminez ENSEMBLE des dates de remises des bulletins pour chacune des étapes** en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d'évaluation.*
- 3) Remettez officiellement à la direction la proposition de modification des normes et modalités d'évaluation que vous aurez adoptée en assemblée syndicale;
- 4) Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s'applique. Si elle la refuse, elle devra, par écrit, dans les 30 jours après réception de votre proposition, vous demander de formuler une nouvelle proposition et vous transmettre les motifs de son refus. En cas de refus, contactez le membre du Conseil d'administration responsable de votre établissement.

**Voir au verso un modèle de proposition*



PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (MODÈLE)

Présentée à la direction de l'école le _____

1- Sujet : Dates butoirs d'inscription des résultats de chaque étape dans le GPI

Conformément aux modifications apportées au *Régime pédagogique* le 7 octobre dernier, l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'école propose que les enseignantes et enseignants aient jusqu'aux dates ci-dessous pour inscrire leurs résultats dans le GPI :

1^{er} bulletin : 19 janvier 2021 à 16h

2^e bulletin : 25 juin 2021 à 16h

Signature de la personne déléguée : _____